

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.62

28 février 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ETATS-UNIS</u>
2. Organisme responsable: Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (297)
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Aliments pour animaux (SH 2308)
5. Intitulé: Violet de gentiane utilisé dans les aliments pour animaux et pour les animaux destinés à la transformation en produits alimentaires
6. Teneur: L'Office se propose de reconnaître que le violet de gentiane n'est pas généralement inoffensif et qu'il s'agit d'un additif alimentaire lorsqu'il est ajouté aux aliments pour animaux pour des raisons autres que thérapeutiques. Il se propose également de déclarer que le violet de gentiane n'est pas généralement reconnu inoffensif, ni efficace, et est donc un nouveau médicament vétérinaire lorsqu'il est utilisé à des fins thérapeutiques pour les animaux destinés à la transformation en produits alimentaires.
7. Objectif et justification: Santé
8. Documents pertinents: 55 FR 5194, 13 février 1990; 21 CFR Parties 500 et 589. La réglementation sera publiée dans le <u>Federal Register</u> lorsqu'elle aura été adoptée.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A fixer
10. Date limite pour la présentation des observations: 16 avril 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: